

CONVENTION DE COLLABORATION

ENTRE

Memisa-Belgique avec siège à Square de Meeûs, 19, 1050 Bruxelles, Belgique,
Numéro d'entreprise : 0435.563.751
Représenté par Dr Elies Van Belle, Directrice générale,

ET

Sa.M.O.A (Santé Mentale en Milieu Ouvert en Afrique) avec Siège social : Le Bourg PALEYRAC,
24480 Le Buisson de Cadouin, France,
Numéro SIRET : 85285809100014
Représenté par Dr Michel Dewez, Président

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT:

Article 1. But de la collaboration

1.1 Les parties visent l'objectif commun suivant :

Les communautés Africaines et plus particulièrement les malades mentaux servis par les structures de santé appuyées dans le cadre du programme commun DGD/ MEMISA-MSV-CHAINE DE L' ESPOIR bénéficient d'une offre de soins accessible et de qualité.

1.2 Les parties associent leurs actions pour la réalisation du programme #Health4All de l'organisation Memisa-Belgique qui est cofinancé par la Direction Générale de la Coopération au Développement du Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement Belge (DGD).

Sa.M.O.A contribuera à l'atteinte de l'outcome Guinée, plus particulièrement à l'atteinte du Résultat 2 dans le domaine de la santé mentale grâce à son expertise polyvalente:

Outcome : Les communautés guinéennes, plus particulièrement les groupes vulnérables (adolescents, femmes en âge de procréer, nouveau-nés, enfants de moins de 5 ans, indigents, personnes vulnérables vivant avec le VIH et/ou atteintes par la tuberculose, hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes et professionnelles du sexe, malades mentaux), servis par les centres de santé appuyés, bénéficient d'une offre de soins de santé primaires accessible et de qualité.



Résultat 2: Les centres de santé publics et privés à but non lucratif appuyés offrent des soins de santé de qualité, plus particulièrement aux groupes vulnérables.

En annexe 1, le document de programme ainsi que la Théorie du Changement et Cadre Logique dans lequel s'inscrit l'action de Sa.M.O.A. Elle se résume par :

- Le renforcement de capacités des agents de santé dans la prise en charge intégrée de pathologies neuropsychiatriques et de problèmes psychosociaux qui concerne 14 centres de santé, dont 9 publics et 5 privés à but non lucratif, et un hôpital public préfectoral.
- L'association des autorités décentralisées aux activités de formation afin de contribuer à l'appropriation et à la pérennisation.
- Le renforcement concerne aussi bien le diagnostic et le traitement médical que l'accompagnement psychosocial du malade et de son entourage. En concertation avec le partenaire Fraternité Médicale Guinéenne et Memisa, un Vademecum sera élaboré pour encadrer les prestataires de soins.

À la demande de Memisa et selon les besoins du terrain, une collaboration entre les parties peut être envisagée dans d'autres pays du programme #Health4All sur base d'un commun accord.

Article 2. Description des engagements des parties

2.1. Contenu

Chaque partie s'engage à réaliser les objectifs, résultats et activités tels que définis plus haut dans l'article 1.

L'organisation MEMISA-Belgique s'engage à :

- Organiser les missions des experts vers les lieux d'intervention sur base des TDR envoyés par le partenaire local : commandes et réservations des billets d'avions, démarches pour les visas, réservations des hôtels, assurances
- Payer le per diem aux bénévoles-experts de Sa.M.O.A selon les procédures de Memisa-Belgique et sur base de la demande de per diem envoyée par le missionnaire et sur base des TDR envoyés par le partenaire local
- Se concerter avec le partenaire local et/ou le bureau local de Memisa pour l'organisation et l'appui logistique localement pour le bon déroulement des missions
- Assurer l'expertise en Santé publique afin d'intégrer le volet santé mentale dans les soins de santé primaires et de garantir le plus que possible l'appropriation et la durabilité

L'organisation Sa.M.O.A s'engage à :

- Mettre à disposition les experts pour faire des missions de terrain sur base des TDR envoyés par le partenaire local
- Garantir un accompagnement à distance
- Envoyer un rapport de mission à Memisa et au partenaire local au plus tard 2 semaines

après la mission

- Développer et proposer un Vademecum pour la prise en charge des malades mentaux
- Respecter la confidentialité à propos de toute information qu'il apprend pendant l'exécution de sa mission
- Ne pas utiliser les données et les rapports récoltés par Memisa sans son autorisation ; aucune donnée recueillie lors des missions en Guinée ne fasse l'objet d'une utilisation abusive, ni sur le plan éthique ni sur le plan scientifique et leur utilisation ne peut nuire à la notoriété ni mettre en péril la mise en œuvre des actions de Memisa.

2.2. Finances

Le budget total indicatif visé par la collaboration est de : 75 000 € pour l'outcome Guinée. Ce budget est calculé selon les estimations actuelles et sera revu selon le budget total confirmé de l'outcome, afin de maintenir une cohérence dans l'action. Le budget final sera annexé à la présente convention.

Pour des collaborations éventuelles dans d'autres pays, les budgets feront l'objet d'un avenant à cette convention.

Toutes les dépenses font partie du programme DGD/MEMISA-MSV-CDE et couvrent les voyages internationaux, visas, assurances, per diem, déplacements locaux, frais liés aux formations.

Article 3. Réglementation DGD

Les parties s'engagent à appliquer la réglementation de financement de la Direction générale coopération au développement et aide humanitaire (DGD) et à respecter les obligations fixées par la DGD notamment en matière de suivi financier, administratif et de rapportage (la loi du 19 mars 2013 relative à la coopération belge au développement, ses arrêtés royaux d'exécution du 11 septembre 2016 ainsi que toutes autres directives ou instructions de la DGD).

L'administration belge ou son représentant peut à tout moment procéder à un contrôle de l'utilisation du subside octroyé aux sièges des parties, en vertu des articles 35, 5° et 50 de l'arrêté royal du 11 septembre 2016 concernant la coopération non gouvernementale.

Article 4. Acquisition de biens et services

4.1 Les parties s'engagent à respecter la réglementation sur les marchés publics en cas d'acquisition de biens et de services, ainsi que les procédures de Memisa.

4.2 En ce qui concerne les investissements en équipement pour la mise en œuvre du programme, il est convenu qu'ils restent propriété de Memisa pendant la durée du programme.

4.3 Il est prévu qu'en fin de programme les investissements seront remis aux bénéficiaires finaux



ou serviront à la poursuite des objectifs du programme. Dans ce cas Sa.M.O.A. s'engage à en conserver la propriété et d'informer au préalable Memisa en cas de volonté de s'en séparer. Les investissements sont susceptibles de faire l'objet d'un contrôle de Memisa et/ou d'un bailleur de fonds, même au-delà du terme du programme et cela jusqu'à 5 années après le terme de ce dernier.

Article 5. Monitoring

6.1. Modifications de programme[s] DGD

Si des modifications substantielles du programme DGD sont opérées, les parties renégocieront le contenu de la présente convention.

6.2. Monitoring et évaluation

Chaque partie fournira les données utiles pour le système de suivi tel que prévu par les parties et ceci dans le respect des deadlines fixés par la DGD.

Article 7. Rapportage

7.1. En général

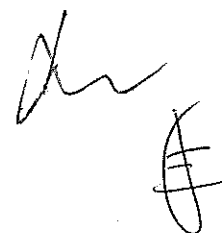
- À la fin de la mission, il y a un débriefing avec le partenaire locale et Memisa (AT, BAT, représentation national (selon le contexte))
- Après une mission, il y a une réunion entre les volontaires-experts de Sa.M.O.A et les personnes concernées de Memisa-Belgique siège
- Une fois par an, la collaboration entre Sa.M.O.A et Memisa est évaluée. Il est possible que le partenaire local participe à cette évaluation. Cette auto-évaluation sert comme préparation de l'évaluation externe intermédiaire (année 3) et finale (année 5) prévue dans le programme.

7.2. Dans le cadre de la réglementation DGD

Les parties conviennent entre elles :

Sa.M.O.A envoie à Memisa maximum 2 semaines après la fin de la mission :

- Un rapport à Memisa et au partenaire local
- Les cartes d'embarquement
- Les ordres de missions visées
- Le cas échéant, les éventuelles pièces justificatives pour frais non couverts par le per diem

Two handwritten signatures in black ink are located in the bottom right corner of the page. The first signature is a cursive name, and the second is a stylized monogram or set of initials.

Article 8. Contrôle

Les parties s'engagent à permettre un bon déroulement des contrôles effectués par la DGD.

La répartition du travail de contrôle entre réviseurs et commissaires aux comptes des parties se fera en accord avec la « norme ISA 600 » (International Standard on Auditing) qui traite de ce sujet.

Article 9. Archivage

Les pièces utiles devront être conservées 10 années par les parties.

Article 10. Responsabilité

L'organisation accréditée Memisa-Belgique qui aurait à payer/ rembourser ou ne recevrait pas des montants de la DGD suite à des manquements, des erreurs, des retards ou tout autre action ou absence d'action des autres parties, sera remboursée et/ou dédommée par la ou les organisations responsables.

Article 11. Dispositions générales

La présente convention et les dispositions reprises dans les annexes constituent la convention intégrale et complète conclue entre les parties. Les ajouts et changements à cette convention de collaboration doivent se faire par écrit et doivent être signés par les représentants légaux des parties.

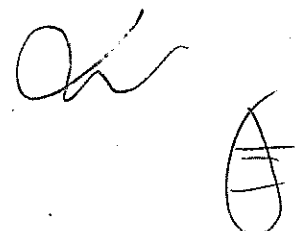
Lorsqu'une ou plusieurs dispositions, clauses ou parties accessoires à cette convention s'avèrent en contradiction avec une disposition légale ou réglementaire, seule cette disposition, clause ou partie accessoire sera réputée nulle et non écrite.

La nullité d'une ou plusieurs dispositions, clauses ou parties accessoires à cette convention de collaboration ne porte pas atteinte à la validité du reste de la convention. Les parties s'engagent à remplacer la clause non valable ou caduque par une nouvelle clause tenant compte de l'esprit et de l'objectif de cette convention.

Les parties ne sont pas autorisées à transférer leurs droits en devoirs prévus dans cette convention à des tiers, en partie ou entièrement, sans accord explicite des autres parties.

Article 12. Durée et expiration de la convention

Cette convention de collaboration est conclue pour une durée déterminée démarrant le 1/1/2022 et se terminant le 31/12/2026

The page contains two handwritten signatures in the bottom right corner. The first signature is a cursive, stylized name. The second signature is a circular stamp or mark containing a stylized letter, possibly 'A' or 'F'.

Les parties peuvent modifier la convention en cas de changement de la réglementation DGD ou de commun accord quand elles le jugent utile.

Chaque partie peut mettre fin à la convention par courrier recommandé avec accusé de réception des autres parties, moyennant un préavis de 2 mois.

Article 13. Droit applicable et litiges

En cas de conflits entre les parties, celles-ci feront un effort pour trouver des solutions amiables. Si cela échouait une médiation externe sera organisée auprès de la Chambre d'Arbitrage et de Médiation asbl (www.arbitrage-mediation.be), selon son règlement.

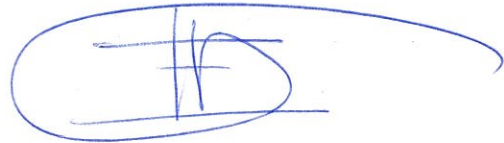
Fait à Bruxelles, le 23 mars 2022 en 3 exemplaires originaux, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original.

Sa.M.O.A.



Dr Michel Dewez
Président

Memisa-Belgique



Dr Elies Van Belle
Directeur général